ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 1er décembre 2025

Président :	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres :	Bernadette Roos,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière : Judith Meichtry

Denis LECCA, né le 25 octobre 1966, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement Psycho-Social Médicalisé La Sylvabelle (cité : La Sylvabelle) depuis le 7 octobre 2024, auparavant à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 59 CP	18.01.2026	Acquitté pour cause d'irresponsabilité des chefs de prévention de tentative de meurtre, lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, dommages à la propriété, contrainte (stalking), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et délit contre la LArm.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 4 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission apprécie le caractère dangereux de la personne

ayant commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution (art. 75a al. 1 et 90 al. 4bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne détenue ou condamnée ;

Que, selon l'art. 75a CP, la commission apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3) ;

Que, selon l'art. 90 al. 4bis CP, l'art. 75a CP est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allégements dans l'exécution des mesures ;

Que, selon l'art. 90 al. 2 CP, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal au début de l'exécution de la mesure. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 18 novembre 2025 ;

Que la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle est en cours d'examen auprès de l'autorité compétente ;

Que le séjour de Denis LECCA à la Sylvabelle se poursuit de manière satisfaisante ;

Qu'il convient de continuer d'observer l'évolution de la situation, notamment dans le cadre de phases de progression supplémentaires ;

Que, partant, il sied d'avaliser le projet de plan d'exécution de la mesure (cité : PEM) qui est proposé.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Valide

le PEM proposé de Denis LECCA.

Fribourg, le 1er décembre 2025/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière